

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S.A.S

STATUTS Modifiés le 24/12/2021

STATUTS Modifiés le 12/12/24

I. Les associés

LES SOUSSIGNES,

Monsieur CHAKHAD AZIZ Né à [REDACTED] au
Maroc LE [REDACTED]
Nationalité [REDACTED] demeurant res [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée..

**Suite aux cessions des actions la sas
devient sasu ab auto 12 a
compter du 24/12/2021**

Suite transfert de siège de la
SAS au 8438 Route de la Cave des
Vignerons Noces 12330 JALADY

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE
SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Achats-reventes de voitures d'occasions légers

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : AB AUTO 12

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

3438 Route de la Cave de Vignerons
NOCES 12330 JALADY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le ...31 Décembre..... de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2021.

L'activité débutera le 02 novembre 2021

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

R. A.S

APPORTS EN ESPÈCES

Souscripteur :

Monsieur CHAKHAD AZIZ apporte à la société la somme de : 1020 euros en numéraire.

Monsieur MOUHAMOUSSI BRAHIM apporte à la société la somme de : 980 euros en numéraire. ✓

"Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par auprès de la Banque populaire Occitane de Rodez

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Monsieur CHAKHAD AZIZ 1020€

Monsieur MOUHAMOSSI BRAHIM 980€

Total des apports en en Espece 2000€ DEUX MILLE EUROS .

Total des apports formant le capital social :2000€ entièrement libéré.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL MODIFIE LE 24/12/2021

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros.

Suite à la cession des actions de Mr MOUHAMOSSI BRAHIM à Monsieur CHAKHAD AZIZ la nouvelle répartition est

Le capital est divisé en 100..... actions de 20€....., attribuées à :

Monsieur CHAKHAD AZIZ obtient 100 actions numéroté de 1 à 100
La SAS AB AUTO 12 devient SASU AB AUTO 12 à compter du 24/12/2021

Les parts sont entièrement souscrites et entièrement libérées dans leurs intégralités.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Total des parts formant le capital social 100 actions.

CHAPITRE III

Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions par les associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports. les associés sont tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. l'admission et le droit de vote est admi a tout associé sur justification de son identité et de l'inscription, en compte de ses actions.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés

Le premier Président de la société est :

Monsieur CHAKHAD AZIZ Né à [REDACTED]

Nationalité [REDACTED] demeurant res [REDACTED]

Au Capital 2000 euros, siège au 277 rue des charpentiers ZA bel air 12000 rodez

dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 60 jours adressé à les actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Directeur général

les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de les actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à les actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. les associés, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées

produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions des

les associés sont seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

modification des statuts;

approbation des comptes et affectation du résultat;

quitus de la gestion du Président;

nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;

nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 : Information les associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2021

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable,

les associés

décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à les associés

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SAS est facultative. Seules les SAS dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à les associés, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

r.a.s

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par les associés

pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les associés ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Beziers emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.



